

ARRÊTÉ MUNICIPAL DEROGEANT À
L'ARRÊTÉ PREFECTORAL « BRUITS DE
VOISINAGE » - MANIFESTATIONS SUR LES
LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC.
CONCERT 28 MARS 2025

ARRÊTÉ n° 2025/08

Le Maire de la Commune de LE TEIL,

Vu le code l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-1 à R571-97 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et 2, L1421-4, L1422-1, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 (2°), L2214-4 et L2215-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de l'Ardèche et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande déposée le 27 janvier 2025 par Monsieur Jean Falloux, représentant l'association Zone 5, en vue d'organiser un concert, le vendredi 28 mars 2025 de 20h00 à 00h00.

Vu le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures d'informations préalables qui seront apportées aux riverains, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement visé au paragraphe précédent.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Zone 5 est autorisée à organiser un concert, le vendredi 28 mars 2025 de 20h00 à 00h00.

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie.

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur crête de 102dB.

Article 3 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives aux bruits de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en Ardèche.

Article 4 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R1337-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, Rue Dugesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de Le Teil ou le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Le Teil, le 17 février 2025

Le Maire,



Olivier PEVERELLI